

# UNION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER REPRÉSENTATION JAPON

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions légales en vigueur et les statuts ci-après.

### Article 2

L'association prend le nom de « Union des Français de l'Etranger - Représentation Japon », ci-après dénommée l'Association.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est domicilié à l'Ambassade de France au Japon à l'adresse suivante: 4-11-44 Minami-Azabu, Minato-ku, Tokyo 106-8514. Le courrier devant être adressé à l'adresse du domicile du président en poste.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du conseil d'administration.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 3

D'une part, l'Association se reconnaît comme la représentation au Japon de l'Union des Français de l'Etranger (UFE), association reconnue d'utilité publique par le Gouvernement de la République française et dont le siège social est à Paris (France).

D'autre part, l'Union des Français de l'Etranger la reconnaît comme sa Représentation au Japon et en informe officiellement les autorités diplomatiques et consulaires françaises.

### Article 4

En accord avec l'objet social de l'Union des Français de l'Etranger, les buts de l'Association sont de créer et de maintenir un contact étroit entre les Français de l'étranger et la France et de défendre les intérêts moraux et matériels des Français résidant au Japon, sans exclusive liée à l'appartenance ou aux convictions et ce, dans le respect absolu de la souveraineté de l'état Japonais et de sa législation.

En outre, elle a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre la France et le Japon.

### Article 5

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, ainsi que des dons et du produit des manifestations qu'elle pourra organiser.

L'Association comprend des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Sous réserve de l'alinéa suivant, les membres actifs ou bienfaiteurs doivent être de nationalité française. Les Français mineurs ne peuvent adhérer que par leurs représentants légaux.

## **Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2015**

Les personnes de nationalité étrangère peuvent adhérer à l'Association en qualité d'« Amis de l'UFE ». Elles ont la qualité de membres actifs ou bienfaiteurs pour les assemblées générales de l'Association sans pouvoir participer à la désignation du ou des mandataire(s) prévue par l'article 12 ou devenir mandataire.

Le montant annuel des cotisations dues à l'Association par les différentes catégories de membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, dispenser temporairement certains membres du paiement des cotisations.

### **Article 6**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par la démission adressée au président par lettre recommandée après paiement de la cotisation de l'année courante et de celles éventuellement dues au titre des années précédentes.

2° par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation afférente à l'année qui vient de s'écouler et après rappel du trésorier par lettre recommandée.

3° par l'exclusion pour motif grave et pour faute contre l'honneur. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

Le membre intéressé peut faire appel de son exclusion devant l'assemblée générale.

4° par décès.

Le décès, la démission, ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

### **Article 7**

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les sociétaires ni les administrateurs puissent en être tenus responsables.

### **Article 8**

L'Association est administrée par un conseil de 5 administrateurs au moins et de 20 au plus.

Les fonctions au sein du conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles et honorifiques.

Toutefois, celles-ci comportent pour les personnes qui les acceptent des obligations d'engagement outre celles morales qui en découlent.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau. Celui-ci se compose d'un président, de deux vice-présidents au minimum et de quatre au maximum, d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général, éventuellement d'un secrétaire général adjoint, et éventuellement d'un responsable UFE Avenir et d'un délégué Kansai.

Le conseil d'administration peut nommer président d'honneur ou membre d'honneur des personnalités qui ont rendu ou rendent des services exceptionnels à l'Association. Ces titres permettent aux personnes auxquelles ils ont été conférés de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

### **Article 9**

Le Conseil se réunit, au moins, quatre fois par an sur convocation du président et, en outre, toutes les fois qu'il est convoqué par celui-ci ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance signé par le président et contresigné par le secrétaire général ou, en son absence, par le secrétaire général adjoint ou à défaut par un autre membre du Bureau.

Le conseil d'administration statue sur les demandes inscrites à l'ordre du jour. Il vérifie et arrête les comptes du trésorier, dresse le budget de l'Association, détermine le mode d'emploi des fonds, dirige et contrôle l'activité de l'Association. Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

### **Article 10**

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait connaître aux autorités compétentes les changements qui se produisent dans la composition du conseil d'administration et dans les statuts.

Il adresse au siège mondial de l'UFE, une fois par an, le rapport d'activités et le rapport financier de l'Association.

Le secrétaire général est chargé de la correspondance et des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, ainsi que de la conservation des archives.

Le trésorier effectue les opérations de recettes et dépenses à charge d'en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière. Les fonds de l'Association sont déposés en banque.

### **Article 11**

Tous les membres sont convoqués chaque année, par le président, en assemblée générale ordinaire. Les convocations adressées aux membres doivent contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et parvenir aux intéressés quatorze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'Association et la situation morale et financière.

Elle approuve, s'il y a lieu, le compte des recettes et dépenses et en donne quitus à qui de droit.

Elle prend connaissance des prévisions budgétaires.

Elle décide tous emplois et toute mise en réserve de fonds.

Elle procède, quand il convient, aux exclusions et aux radiations, ainsi qu'aux élections diverses.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Enfin, dans la limite des statuts, elle se prononce sur tous les intérêts de l'Association et sur toutes mesures propres à accroître l'importance et l'efficacité de son action.

Tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, peuvent prendre part, avec voix délibérative, à l'assemblée générale de l'Association, sous réserve des dispositions concernant les « Amis de l'UFE » prévues par l'article 5.

## **Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2015**

En cas d'empêchement pour assister à l'assemblée générale, chaque membre peut donner procuration à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut, par le vice-président le plus ancien dans l'association. Le bureau de l'assemblée générale est le Bureau de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence.

Aucune condition de quorum n'est requise sauf pour ce qui concerne les dispositions des articles 13 et 14.

Les membres peuvent être convoqués, dans les mêmes conditions, en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

### **Article 12**

L'assemblée générale procède annuellement à la désignation du (ou des) mandataire(s) de l'Association à l'assemblée générale ordinaire de l'Union des Français de l'Étranger.

L'Association dispose d'un nombre de mandats proportionnel à son nombre d'adhérents.

Tous les ans, elle adresse au siège mondial de l'UFE - au plus tard soixante jours avant la date de l'assemblée générale - la liste de ses membres à jour de leur cotisation pour l'établissement du nombre de mandats dont elle disposera à l'assemblée générale.

La liste servant à l'établissement des mandats est la liste complète de transfert des cotisations de l'Association adressée au siège mondial de l'UFE.

Les mandats sont établis à raison d'un mandat pour vingt-cinq membres à jour de leur cotisation.

Une tranche de vingt-cinq membres incomplète donne toutefois droit à un mandat.

L'Association adresse au siège mondial de l'UFE - au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale - le nom de son mandataire ou la liste de ses mandataires ainsi que le nombre de mandats dont chacun dispose.

### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur la proposition du conseil d'administration ou sur une demande écrite émanant des deux tiers au moins des membres de l'Association.

La délibération modifiant les statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 14**

La durée de l'association n'étant pas limitée, sa dissolution ne pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire que sur la demande motivée portant la signature de la moitié augmentée d'un de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire devra réunir, au minimum, les deux tiers des membres actifs. La décision sera prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2015**

Si le quorum n'est pas atteint, la décision prise par une seconde assemblée générale sera valable à la majorité des votants quel que soit leur nombre.

En cas de dissolution par décision de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration décide, en accord avec le siège mondial de l'UFE, de la dévolution des biens de l'Association.

**Article 15**

Les présents statuts et leurs modifications éventuelles sont adressés au siège mondial de l'UFE.

[Fin]